

DELIBERATION N°25

**Restructuration Urbaine du Cœur Historique
Convention publique d'aménagement du 23 juillet 1999
Avenant n°8 relatif à la rémunération de la SEMAD dans le cadre du
portage des biens par l'Etablissement Public Foncier de Normandie**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 36
Nombre de votants : 36*

LE 16 DECEMBRE DEUX MILLE DIX

Le Conseil municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 9 décembre et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. FALAIZE Hugues, M. Thierry LEVASSEUR (à partir de la question n°10), Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, Mme LEGRAND Vérane, M. LEFEBVRE François, Mme CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric, Mme FARGE Patricia, M. CUVILLIEZ Christian, Mme COTTARD Françoise, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. LAPENA Christian, M. VERGER Daniel, Mme LEGRAS Liliane, Mme DUPONT Danièle, Mme MELE Claire, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta, M. BOUDIER Jacques, Mme EMO Céline (à partir de la question n°10), Mme SANOKO Barkissa (à partir de la question n°5), M. PAJOT Mickaël, Mme LEMOINE Françoise, M. CHAUVIERE Jean-Claude (jusqu'à la question n°35), Mme THETIOT Danièle (jusqu'à la question n°35), M. HOORNAERT Patrick, Mme ORTILLON Ghislaine (à partir de la question n°10), M. GAUTIER André, M. BAZIN Jean.

Sont absents et excusés : M. LEVASSEUR Thierry (jusqu'à la question n°9), Mme AUDIGOU Sabine, Mme EMO Céline (jusqu'à la question n°9), Mme GILLET Christelle, Mme SANOKO Barkissa (jusqu'à la question n°4), M. CHAUVIERE Jean-Claude (à partir de la question n°36), Mme THETIOT Danièle (à partir de la question n°36), Mme ORTILLON Ghislaine (jusqu'à la question n° 9), Mme OUVRY Annie.

Pouvoirs ont été donnés par M. LEVASSEUR Thierry à M. TAVERNIER Eric (jusqu'à la question n°9), Mme AUDIGOU Sabine à M. LECANU Lucien, Mme EMO Céline à M. LAPENA Christian (jusqu'à la question n°9), Mme GILLET Christelle à M. LEFEBVRE François, M. CHAUVIERE Jean-Claude à Mme LEMOINE Françoise (à partir de la question n°36), Mme THETIOT Danièle à M. HOORNAERT Patrick (à partir de la question n°36), Mme ORTILLON Ghislaine à Mme LEMOINE Françoise (jusqu'à la question n°9), Mme OUVRY Annie à M. BAZIN Jean

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. PAJOT Mickaël

.../...

M. Hugues FALAIZE, Adjoint au Maire, expose que par délibération en date du 24 juin 1999, la Ville de Dieppe a confié l'aménagement du Cœur Historique de Dieppe à la SEMAD dans le cadre d'une convention publique d'aménagement signée le 23 juillet 1999. Au cours de l'opération de restructuration du centre-ville, il a été nécessaire d'adapter la convention initiale en signant un premier avenant le 5 juin 2000, un second avenant le 13 mars 2002, un troisième avenant le 6 février 2003, un quatrième avenant le 1er juin 2006, un cinquième avenant le 4 avril 2007 et un sixième avenant le 7 novembre 2008. Le 22 juillet dernier afin, de clôturer l'opération, la Ville de Dieppe a prorogé le dispositif de deux années en signant un septième avenant.

Par ailleurs, une convention tripartite entre la Ville, l'E.P.F Normandie et la SEMAD a été signée en vue de préciser les modalités d'intervention de l'EPF de Normandie sur le périmètre de l'OPAH-RU. Cette convention permet à l'EPF de Normandie de préempter directement auprès des propriétaires les biens en portage foncier pour la SEMAD.

Les dispositions de cette convention ont pour effet de supprimer la rémunération prévue à l'article 23 de la convention publique d'aménagement car elle intervient sur les acquisitions et les ventes de biens et cette rémunération est déclenchée par les actes notariés. Par conséquent, la SEMAD ne peut plus être rémunérée pour le travail qu'elle continue d'accomplir lors des négociations foncières en amont de l'acquisition du bien et lors de sa commercialisation en aval.

Il convient donc de modifier par un avenant à la convention publique d'aménagement le déclenchement de cette rémunération pour permettre à la SEMAD de continuer à être rémunérée pour le travail qu'elle effectue.

Par conséquent,

L'article 23 de la convention publique d'aménagement et l'avenant n°1 du 5 juin 2000 sont complétés par :

- Ajout d'un paragraphe V « Dans le cadre du portage des biens par l'Etablissement Public Foncier de Normandie »,

V.I – Premier cas :

1/ achat en direct de l'EPF de Normandie au vendeur : la rémunération de la SEMAD est fixée à 4% du montant de l'acquisition.

2/ vente en direct de l'EPF de Normandie à un investisseur : la rémunération de la SEMAD est fixée à 4% du montant de la vente.

V.II – Second cas :

1/ achat en direct de l'EPF de Normandie au vendeur : la rémunération de la SEMAD est fixée à 4% du montant de l'acquisition.

2/ rachat de la SEMAD à l'EPF de Normandie : la SEMAD ne perçoit pas de rémunération.

3/ vente de la SEMAD à l'investisseur : la rémunération de la SEMAD est fixée à 4% du montant de la vente. »

Considérant l'avis formulé par la commission n° 6 réunie le 7 décembre 2010

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n° 8 relatif à la rémunération de la SEMAD dans le cadre du portage des biens par l'EPF de Normandie.

☞ Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE**, à l'unanimité, la proposition ci-dessus.

☞ **Messieurs Christian CUVILLIEZ, Hugues FALAIZE et Christian LAPENA ne participent pas au vote.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
Mme Corinne HELARY-PLANCHON
Directrice Générale Adjointe des services**

**Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée**

Réception en Sous-Préfecture :

**Publication :
Notification :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire